



PROTOCOLE DE FIN DE LA CONCESSION DE **L'AÉROPORT DE BEAUVAIS-TILLE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Mixte Aéroport de Beauvais-Tillé, établissement public de type syndicat mixte ouvert, domicilié au 1, rue du Pont de Paris à Beauvais (60000), représenté par Madame Caroline Cayeux, en sa qualité de Présidente, dûment autorisée à signer les présentes en vertu de la délibération du Comité Syndical en sa séance du 16 septembre 2021.

Ci-après dénommé le « *Concédant* » ou « *SMABT* »,

D'une part ;

ET

La Société Aéroportuaire de gestion et d'exploitation de l'aéroport de Beauvais (SAGEB), société par actions simplifiée au capital de 5 500 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Beauvais sous le numéro 504 213 695, dont le siège social se situe Aéroport de Beauvais à Tillé (60000), représenté par Monsieur Michel Peiffer en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « *Concessionnaire* » ou « *SAGEB* »,

D'autre part ;

Ci-après dénommés ensemble les « *Parties* » ou, individuellement, une « *Partie* ».

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

Par délibération du Comité Syndical du SMABT en date du 25 février 2008, ce dernier a délégué à la SAGEB l'exploitation de la plate-forme aéroportuaire de Beauvais-Tillé pour une durée de 15 ans (ci-après la « *Concession* »). Le 20 mars 2008 a ainsi été conclue la « convention de délégation de service public aéroport de Beauvais-Tillé » (ci-après le « *Contrat de concession* »).

Par avenant n° 14, le Contrat de concession a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023, puis, par avenant n° 16, jusqu'au 30 septembre 2024.

Par délibération en date du 17 juin 2022, les élus du SMABT ont approuvé le principe du renouvellement d'une gestion concédée de l'aéroport d'une part et autorisé la Présidente à lancer la procédure correspondante d'autre part.

Par délibération en date du 29 avril 2024, le Comité Syndical a attribué un nouveau contrat de concession à un « *Nouveau Concessionnaire* » et qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de déterminer, par le présent protocole (ci-après le « *Protocole Bipartite* ») les modalités de fin de Concession, en ce compris les éléments propres à l'établissement du futur bilan de clôture.

Il est précisé qu'un protocole tripartite (ci-après le « *Protocole Tripartite* ») entre le Concédant, la SAGEB et le Nouveau Concessionnaire désigné détermine, en parallèle, les questions relatives aux transferts des moyens humains et matériels entre la SAGEB et le Nouveau Concessionnaire ainsi que les flux financiers y afférent. Le Protocole Tripartite, une fois conclu, sera joint au présent Protocole Bipartite. Pour l'exécution du présent Protocole Bipartite, en cas de contradiction entre les stipulations du Protocole Bipartite et du Protocole Tripartite, celles du Protocole Bipartite prévaudront.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Transfert des biens et reprise des emprunts

1.1. Biens de retour

En application de l'article 94.1 du Contrat de concession, à l'expiration de la Concession, les biens de retour visés à l'article 69.1 du Contrat de concession font retour gratuitement et en parfait état d'entretien au Syndicat Mixte.

En application de l'article 88 du Contrat de concession, un état des lieux contradictoire a été effectué par la société ADP Ingénierie le 14 septembre 2021 (réf. 20SAGEB018, Annexe 1).

Sur cette base ainsi que sur des constats complémentaires (inventaire physique et comptable contradictoire réalisé en 2023 et 2024 – Annexe 2), l'ensemble des opérations de réparation, de remise en état, de mise en conformité et de renouvellement ont été réalisés par la SAGEB jusqu'au terme du Contrat de concession.

Le Concédant se reconnaît donc rempli de ses droits à ce titre.

En conséquence, les Parties reconnaissent que la garantie stipulée à l'article 86 du Contrat de concession est levée à compter de la date des présentes.

Et le Concédant déclare connaître et accepter l'état d'entretien, de maintenance et de réparation des biens de retour de la Concession, et renoncer, à cet égard, à toute réclamation ou action de quelque nature que ce soit à l'encontre de la SAGEB, sauf faute grave avérée et dissimulée par cette dernière dans l'entretien et/ou la maintenance des biens de retour. La SAGEB sera, en tout état de cause, déchargée de toute responsabilité quant à l'état des biens de retour de la Concession à compter du 1^{er} janvier 2026.

S'agissant des biens de retour non amortis, les biens de retour seront distingués en deux catégories : les biens de retour non régaliens, et les biens de retour régaliens.

1.1.1. Biens de retour non régaliens

Par exception au 1^{er} alinéa de l'Article 1, les immobilisations prévues par les avenants 9,10 et 17 du Contrat de concession font l'objet d'une indemnisation à hauteur de leur valeur nette comptable (ci-après la « VNC »). L'annexe 3 (fichier des immobilisations en date du 20 janvier 2025) en précise la décomposition.

Les travaux relatifs à l'avenant 17 (extension T1) sont définitivement arrêtés à la somme de 5.028.632 €. Les travaux résiduels et leurs factures relatifs à cette extension ne sont pas inclus dans le fichier des immobilisations et seront pris en charge par le nouvel exploitant aéroportuaire.

La VNC des immobilisations au terme de la Concession s'élève à 7.715.915 €. Ce montant sera à parfaire au regard des données du bilan de clôture définitif.

La VNC des biens visés à cet article seront réglés par le concédant à la SAGEB selon les dispositions de l'article 4.

	VNC au 30/09/2024
[a] Immobilisations – Avenants 9 & 10	2 615 283
[b] Extension T1	5.028.632
[c] Refonte SIA	72 000
Total	7.715.915

1.1.2. Biens de retour régaliens

Au terme de la Concession, il est constaté une VNC pour les biens de retour régaliens.

Selon la décomposition visée ci-après et dans le fichier des immobilisation joint, cette VNC s'élève 10.237.167 €. Ce montant sera à parfaire par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), conformément aux dispositions du code des transports.

	VNC au 30/09/2024
[a] Immobilisations régaliennes	9.488.562
<i>Dont EDS standard 3</i>	7.872.6527
[b] Extension T1 – part régalienne	748.606
Total estimé	10.237.167

Dans l'hypothèse où la DGAC ne considèrerait pas éligible à remboursement tout ou partie des investissements réalisés, les biens écartés seraient réintégrés dans la VNC des biens non régaliens.

Par ailleurs, un emprunt a été contracté par la SAGEB pour le financement d'une partie des investissements régaliens (EDS standard 3). Sous réserve de l'accord de l'établissement bancaire prêteur, le Nouveau Concessionnaire sera subrogé dans les droits et obligations de la SAGEB au titre de cet emprunt. Il en assurera ainsi le remboursement à compter du 1^{er} octobre 2024. Le Concédant s'engage à réaliser ses meilleurs efforts pour accompagner la SAGEB et le Nouveau Concessionnaire dans l'obtention de l'accord par l'établissement bancaire prêteur.

L'exploitant de l'aéroport étant le seul à pouvoir bénéficier du remboursement des coûts éligibles à la Taxe pour la Sûreté et la Sécurité et la SAGEB ne pouvant justifier de couts après le 30 septembre, il est convenu entre les Parties que la SAGEB sera indemnisée par le Nouveau Concessionnaire de la VNC visée ci-avant, déduction faite du capital de l'emprunt d'un montant de 7.816.017€ restant dû au 31 Décembre septembre 2024.

Dans l'hypothèse où l'établissement bancaire a accepté le transfert au profit du nouveau Concessionnaire, le montant estimé de l'indemnité à verser à la SAGEB par le Nouveau Concessionnaire s'élève donc à : 2.421.150 € = (10.237.167€ - 7.816.017€).

La SAGEB s'engage à transmettre à la Direction Générale de l'Aviation Civile, au plus tard le 28 février 2025, un bilan du financement des biens de retour régaliens. Ledit bilan fera clairement apparaître le coût supporté par le Nouveau Concessionnaire en application des présentes.

1.2. Biens de reprise

En application de l'article 94.2 du Contrat de concession, le SMABT a la faculté de reprendre les biens immobiliers et mobiliers visés à l'article 69.2 dudit contrat utiles à la poursuite des activités et financés par le Délégué sur ses fonds propres.

Il est convenu entre les Parties qu'aucune reprise ne sera sollicitée par le SMABT en application de ces stipulations.

1.3. Biens propres

En application de l'article 94.3 du Contrat de concession, les biens propres de la SAGEB visés à l'article 69.3 dudit contrat, et considérés comme non utiles à la poursuite de l'exploitation du service public, demeurent la propriété de la SAGEB.

La SAGEB assumera l'évacuation, à ses frais des éventuels biens propres et ne percevra aucune indemnisation à ce titre.

1.4. Stocks

Le nouveau Concessionnaire a repris les stocks et en indemniserà la SAGEB pour une valeur de 460.363,25 €.

Article 2 Avance TNSA

Par une convention d'avance conclue le 13 décembre 2013 et son avenant n°1 conclu le 12 février 2016 (ci-après la « *Convention d'avance* »), une avance remboursable totale de 3.000.000 € a été accordée par le Concédant à la SAGEB afin de pallier le décalage de trésorerie du versement de la taxe sur les nuisances sonores aériennes (ci-après la « *TNSA* ») par l'État. Le Nouveau Concessionnaire sera subrogé à la SAGEB au titre de l'exécution des Conventions d'avance.

L'avenant n° 1 du 12 février 2016 à la Convention d'avance précise que le solde non remboursé au terme du Contrat de concession est transféré au Nouveau Concessionnaire qui se substitue donc à la SAGEB pour poursuivre le remboursement de l'avance selon les modalités prévues, en fonction de la perception de la TNSA. Le solde de l'avance au 30 septembre 2024 s'élève à 1 969.219,89 €.

Article 3 Sort de la trésorerie

La trésorerie disponible en fin de Concession, après opérations de transfert et apurement des dettes et créances nées antérieurement au 1^{er} octobre 2024 est conservée par la SAGEB.

Article 4 Solde financier

Le Concédant s'acquittera auprès de la SAGEB, au plus tard au 28 Février 2025, de 95% des indemnités dues en application de l'article 1.1.1 (bien de retour non régaliens) soit la somme de 7.330.119,25 €.

Cette indemnisation ne sera pas intégrée à la balance des paiements prévue dans l'accord tripartite.

L'ensemble des flux financiers générés par les différentes opérations définies seront parfaits dans le cadre d'un bilan de clôture définitif et ce au plus tard le 30 juin 2025.

Dans les trois (3) mois suivant la réception par le Concédant du projet de bilan de clôture définitif établi par la SAGEB :

- Le Concédant en vérifiera la régularité et posera les éventuelles questions qui seraient suscitées par cette analyse.
- Le bilan de clôture deviendra définitif après cette vérification et sur cette base, le Concédant s'acquittera du solde des indemnités à sa charge.

Article 5 Notifications

Toutes notifications entre les Parties seront valablement faites par lettre recommandée - ou tout autre courrier - remise contre accusé de réception, et seront réputées reçues à la date apposée par le destinataire sur le récépissé en cas de remise en mains propres ou à la date de première présentation du courrier recommandé.

Pour l'exécution des présentes et leur suite, les Parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectif, où toutes notifications devront être faites.

Article 6 Responsabilité

Chaque Partie demeure responsable à l'égard des autres Parties des dommages directs encourus par l'une ou les autres Parties en cas de manquement à l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Protocole.

Article 7 Entrée en vigueur – terme du présent protocole

Le présent protocole entrera en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des Parties. Il prendra fin à l'extinction des droits et obligations des Parties.

Article 8 Loi applicable

Le présent protocole est régi, pour sa validité, son interprétation et son exécution, par le droit français.

Article 9 Réclamations et litiges

En cas de litige découlant ou lié au présent Protocole ou d'un manquement à ce dernier, la Partie intéressée présente un mémoire motivé en lien avec le différend opposant les Parties et, sur cette base, par l'intermédiaire de leurs Directions Générales ou les personnes désignées par eux, les parties feront tout leur possible pour résoudre le litige à l'amiable.

Si les Parties au litige n'arrivent pas à résoudre le litige à l'amiable dans un délai de trois (3) mois consécutif à compter de la réception d'un courrier de l'une quelconque des Parties au litige établissant les circonstances du différend, le litige pourra être soumis exclusivement au Tribunal administratif d'Amiens.

Article 10 Absence de renonciation

Le défaut d'exercice, partiel ou total, par l'une des Parties de l'un quelconque des droits résultant des termes du présent protocole, ne vaudra pas renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant des présentes.

Article 11 Autonomie des stipulations

Dans le cas où une disposition du présent protocole venait à devenir invalide, illégale ou inapplicable, celle-ci sera considérée comme nulle et non avenue mais les dispositions restantes conserveront leur plein effet. La disposition devenue illégale ou inapplicable sera remplacée par une disposition valable, légale, applicable et acceptable par les Parties et qui sera le plus proche possible de l'intention des Parties exprimée dans la disposition devenue invalide, illégale ou inapplicable.

Si l'une quelconque des stipulations du présent Protocole se révélait nulle, illégale, inopposable ou inapplicable d'une manière quelconque, la validité des autres stipulations et le fait qu'elles soient susceptibles d'exécution ne serait en aucune manière affectée ni compromise. Aucune des Parties ne peut réclamer à l'autre de dommages et intérêts de ce chef. Si l'une quelconque des stipulations du présent Protocole se révélait nulle, illégale, inopposable ou inapplicable les Parties se réuniront afin de lui substituer une disposition légalement et/ou commercialement admissible reflétant la volonté des Parties et dans l'esprit de la stipulation initiale.

Article 12 Dispositions fiscales

SAGEB et SMABT étant tous deux assujettis à la TVA, et le SMABT s'engageant à exploiter ou faire exploiter sans délai l'universalité transmise résultant de la fin du contrat de concession avec la SAGEB, les Parties entendent bénéficier de la dispense de taxation à la TVA, conformément à l'article 257 bis du Code Général des Impôts et à l'instruction administrative BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, prévue dans le cas des changements de mode d'exploitation.

Par ailleurs, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-60-20-10 n°280 et suivant, en plus de la dispense de TVA sur les transferts de biens mobiliers, immobiliers et des stocks, aucune régularisation de TVA n'est requise au titre du transfert des biens mobiliers et immobiliers ayant ouvert droit à déduction.

Le SMABT est tenu, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cession ou de livraison à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité.

Il est par ailleurs précisé que la transmission d'universalité n'entraîne pas une remise à zéro des délais de régularisation. Le SMABT et la SAGEB s'engagent à transcrire les opérations de transfert sur leurs déclarations de TVA respectives au titre du mois de la signature de ce protocole (sur la ligne « Autres opérations non imposables »).

Si, pour quelque raison que ce soit, l'application de la dispense de l'article 257 bis du Code général des impôts était remise en cause par l'administration fiscale, le SMABT s'engage irrévocablement à assurer une neutralisation des rappels de TVA notifiés par l'administration fiscale en droits, intérêts et pénalités au profit de la Société, dans les conditions suivantes :

La SAGEB délivrera au SMABT, selon la nature des redressements opérés :

- une attestation de transfert de droits à déduction au titre des régularisations de TVA antérieurement déduite exigées ;
- et/ou une facture au titre des immobilisations transmises pour leur valeur HT telle que fixée dans les protocoles « Protocole tripartite de transfert relatif à la concession de l'aéroport de Beauvais-Tillé » et « Protocole de fin de la concession de l'aéroport de Beauvais-Tillé », majorée de la TVA applicable et des intérêts et pénalités éventuellement sollicités.

Cette régularisation interviendra, selon le cas, dans les cinq (5) jours suivants :

- l'acceptation des rappels notifiés, si le SMABT n'entend pas contester les rappels mis à la charge de la Société ;
- la confirmation des rappels par l'administration fiscale en cas de contestation, soit, selon le cas, à la date de réception de la réponse aux observations du contribuable, à la date de compte rendu de recours hiérarchique si un tel recours est exercé, ou au compte rendu d'interlocution, si un tel recours est exercé.

Le SMABT s'engage irrévocablement à verser à la SAGEB le montant de la TVA, des intérêts et éventuelles majorations tels que figurant dans l'attestation de transfert délivrée et ou dans la facture adressée par la SAGEB dans les cinq (10) jours suivant la réception d'un avis de mise en recouvrement.

Les versements ayant un caractère purement indemnitaire ne sont également pas soumis à la TVA dès lors qu'en l'absence de contrepartie, ces indemnités sont hors champ de la TVA (BOI-TVA-BASE-10-10-50).

Dans l'hypothèse où l'application de la dispense de l'article 257 bis du Code général des impôts était remise en cause par l'administration fiscale, la SAGEB s'engage à se concerter avec le

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Rapport sur l'état des chaussées aéronautiques
- Annexe 2 : Inventaires physiques et comptables contradictoires 2023 et 2024
- Annexe 3 : Fichier des immobilisations

Concédant sur le bien-fondé de l'imposition de la TVA et sur les éventuels recours possibles, dont les coûts de défense devront être supportés conjointement par le Concédant et la SAGEB, et, le cas échéant, à effectuer toutes diligences et formalités nécessaires, ainsi que fournir les données nécessaires, afin de permettre la déduction par le Concédant des sommes dues au titre de la TVA.

Article 13 – Election du domicile

Pour l'exécution des présentes ainsi que leurs suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges indiqués en têtes des présentes.

Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des parties ne sera opposable à l'autre partie que quinze (15) jours après lui avoir été dûment notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à BEAUVAIS

Le 07 FEV. 2025

En 2 exemplaires,


Caroline CAYEUX

**Présidente du Syndicat Mixte
de l'Aéroport de Beauvais-Tillé**


Michel PEIFFER

Président de la SAGEB